



Conseil économique et social

Distr. générale
19 août 2016

Session de 2016
Point 9 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 29 juin 2016

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2016/L.20)]

2016/9. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée ainsi que ses propres résolutions et conclusions concertées sur la question,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire et le fait que tous les acteurs qui prennent part à l'aide humanitaire dans les situations d'urgence complexes, les crises prolongées et à la suite de catastrophes naturelles doivent les promouvoir et les respecter pleinement,

Rappelant sa décision 2016/219 du 6 mai 2016, dans laquelle il a décidé que le thème du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de 2016 serait « Restaurer l'humanité en ne laissant personne de côté : agir de concert pour réduire les besoins humanitaires, les risques et la vulnérabilité des populations » et qu'il tiendrait trois tables rondes dans le cadre de ce débat,

Exprimant sa vive préoccupation face aux défis toujours plus grands auxquels sont confrontés les États Membres et les organismes des Nations Unies, affectant leur capacité à faire face aux effets des changements climatiques, aux répercussions encore sensibles de la crise financière et économique, aux crises alimentaires régionales, à l'insécurité alimentaire et énergétique qui perdure, aux pénuries d'eau, aux épidémies, aux risques naturels et à la dégradation de l'environnement, lesquels s'ajoutent aux problèmes du sous-développement, de la pauvreté et de l'inégalité et accentuent la vulnérabilité des populations tout en amenuisant leur capacité de surmonter les crises humanitaires, et soulignant qu'il faut acheminer de manière efficiente et efficace les ressources nécessaires pour réduire les risques de catastrophe, se préparer à ces phénomènes et assurer une assistance humanitaire, notamment dans les pays en développement, et qu'il faut que les organismes d'aide au développement et d'aide humanitaire coopèrent davantage pour renforcer la résilience des populations, notamment en milieu urbain, par la prévention, la préparation et l'intervention,



Se déclarant gravement préoccupé par le nombre sans précédent de personnes touchées par des situations d'urgence humanitaire, notamment par les déplacements de populations, souvent prolongés, qui résultent de ces situations, dont le nombre, l'ampleur et la gravité s'accroissent et qui pèsent sur les moyens d'intervention des organismes humanitaires, conscient qu'il faut partager cette charge et notant avec satisfaction l'action menée aux niveaux national et international pour aider les pays à se doter de moyens accrus pour surmonter les obstacles complexes auxquels ils se heurtent à cet égard,

Conscient que les pays d'accueil, notamment ceux en développement, et les populations locales peuvent contribuer de façon décisive à la satisfaction des besoins des populations se trouvant en situation d'urgence humanitaire, et réaffirmant que la communauté internationale doit fournir un appui rapide et coordonné aux pays d'accueil comme aux pays touchés afin de renforcer leurs capacités de développement et leur résilience,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant² et l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, ainsi que l'obligation de toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire,

Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les dispositions pertinentes des Protocoles additionnels de 1977 et de 2005 s'y rapportant³, ainsi que les règles du droit international coutumier qui concernent la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, et l'obligation des parties aux conflits armés de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et prenant note des règles du droit international humanitaire qui stipulent que les personnes qui mènent des activités médicales conformes à la déontologie médicale ne doivent pas être sanctionnées,

Condamnant fermement les actes de violence, les attaques et les menaces visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport, leur matériel et leurs fournitures, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, et déplorant les répercussions durables que ces attaques ont sur la population civile et les systèmes de santé des pays concernés,

Condamnant toutes les attaques, menaces et autres manifestations de violence qui visent le personnel humanitaire, ses installations, son matériel, ses moyens de transport et ses fournitures, et exprimant sa profonde préoccupation face aux conséquences de ces attaques sur l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations touchées,

Conscient que les situations d'urgence humanitaire touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée et qu'il est essentiel de donner à celles-ci les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de responsabilité et

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Ibid., vol. 2404, n^o 43425.

à la prise de décisions y relatives, de déterminer leurs besoins et leurs soucis particuliers et d'y répondre de manière adéquate par la mise en œuvre de stratégies et de mesures selon qu'il convient, ainsi que de promouvoir et défendre leurs droits,

Soulignant qu'il est urgent de débloquer davantage de fonds pour qu'un enseignement de qualité soit mieux dispensé dans les situations d'urgence humanitaire, ce qui contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable visant à assurer à tous, et notamment aux enfants en situation d'urgence humanitaire, une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

Notant avec une vive préoccupation que la violence, notamment la violence à caractère sexuel et sexiste et celle dirigée contre les enfants, continue, dans les situations d'urgence, d'être utilisée délibérément contre les populations civiles, et que celles-ci sont les principales victimes des violations du droit international humanitaire commises par les parties aux conflits armés,

Soulignant qu'il est crucial de forger et d'intensifier la résilience aux niveaux local, national et régional pour atténuer les effets des catastrophes et limiter l'exposition aux risques, tout en sachant que ceci est un processus multidimensionnel à long terme auquel doivent participer les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, et insistant, à cet égard, sur la nécessité d'investir davantage dans le perfectionnement des capacités nationales et locales en matière de préparation, de prévention, d'atténuation des conséquences et d'intervention, en particulier dans les pays en développement, ainsi que dans le renforcement des capacités régionales,

Constatant que les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et le développement sont manifestement liés, réaffirmant que l'aide d'urgence sera fournie de manière à concourir à la reprise et au développement à long terme pour que la transition de l'assistance au relèvement, à la reconstruction et au développement s'effectue sans heurt, et que les mesures d'urgence doivent aller de pair avec des mesures de développement en vue du développement durable des États touchés, et soulignant à cet égard l'importance qu'il y a à resserrer les liens de coopération entre les acteurs nationaux, secteur privé compris, selon qu'il conviendra, et les organismes d'aide humanitaire et de développement,

Réaffirmant qu'il importe de déterminer les besoins, les priorités, ainsi que les moyens particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons de tous âges, de s'y adapter et d'en tenir compte de manière globale et cohérente à tous les stades de l'élaboration des programmes humanitaires, et conscient qu'en situation d'urgence humanitaire, la sécurité, la santé et le bien-être des femmes, filles et garçons sont davantage menacés,

Conscient qu'en cas d'urgence humanitaire, les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée et que de nombreux obstacles entravent leur accès à l'assistance humanitaire, conscient en outre qu'il est impératif qu'elles ne soient pas exclues de l'action humanitaire et insistant, à cet égard, sur l'importance du principe de non-discrimination, de la participation, ainsi que de la coopération et de la coordination dans la prestation de l'assistance,

Conscient également que les États Membres et les organismes des Nations Unies doivent continuer de seconder l'action menée sur le plan national, notamment en renforçant leur coopération à tous les niveaux avec les partenaires concernés, en particulier les organisations régionales, la société civile et le secteur privé, selon qu'il convient, tout en veillant à respecter les principes de l'action humanitaire,

Soulignant qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les partenaires concernés œuvrent de concert pour atténuer les besoins particuliers des populations les plus vulnérables, ce qui contribuerait à la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, notamment pour ce qui est de ne pas faire de laissés-pour-compte,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Encourage* les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations compétentes à continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales, tout en accentuant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, en tenant compte du fait que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de déclencher l'aide humanitaire sur son territoire, de l'organiser, et d'en assurer la coordination et la mise en place ;
3. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer d'intensifier leurs activités de coordination et de planification préalable ainsi que leurs interventions, et d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action humanitaire, notamment en faisant jouer davantage leur complémentarité avec les partenaires participant aux interventions – autorités des pays touchés, organisations régionales, bailleurs de fonds, organismes d'aide au développement, société civile et secteur privé – tout comme la complémentarité qui existe entre ces derniers, afin de tirer parti des atouts qui leur sont propres et de leurs ressources ;
4. *Souligne* que les organismes des Nations Unies doivent continuer de renforcer les capacités en matière d'action humanitaire, de faire progresser les connaissances y relatives, de développer les institutions compétentes et, à cet effet, notamment, transférer vers les pays en développement, s'il y a lieu, des technologies et des compétences techniques, engage la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies et les autres institutions et organisations compétentes à aider les autorités nationales à mener à bien leurs programmes de renforcement des capacités, y compris dans le cadre d'activités de coopération technique et de partenariats à long terme et à leur donner plus de moyens pour résister aux catastrophes, en réduire les risques, s'y préparer et y faire face, et engage également les États Membres à mettre en place et consolider les conditions permettant aux autorités nationales et locales, aux sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et aux organisations non gouvernementales et associations nationales et locales de développer les moyens dont elles disposent pour apporter à temps une aide humanitaire ;
5. *Invite* les organismes chargés de l'aide humanitaire et de l'aide au développement et les autres acteurs compétents, selon qu'il convient, à envisager de définir, dans la mesure du possible et en concertation avec les autorités nationales, des objectifs communs en matière de gestion des risques et de résilience qu'ils pourront atteindre au moyen d'évaluations, d'analyses et d'activités de planification, de programmation et de financement concertées et complémentaires ainsi que d'un plus grand investissement dans les capacités d'intervention, sur la base d'une hiérarchisation des besoins et dans le respect des principes humanitaires, afin d'atténuer les souffrances, les pertes et les répercussions globales des crises humanitaires, et souligne à cet égard, qu'afin que les pays passent sans heurts de

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁵ [A/71/82-E/2016/60](#).

l'assistance au développement à plus long terme, en particulier en cas de crise prolongée, l'aide humanitaire doit être organisée dans le cadre d'un plan pluriannuel, selon qu'il convient, et liée aux dispositifs de planification du développement, et que les partenaires essentiels que sont les autorités nationales, les organisations régionales ou les institutions de financement internationales doivent faire front commun, si nécessaire ;

6. *Invite* les organismes chargés de l'aide humanitaire et de l'aide au développement à envisager d'avoir recours, en concertation avec les autorités nationales, à des outils de gestion des risques afin de mieux exploiter les données de référence et les résultats de l'analyse des risques, notamment pour ce qui est des causes profondes d'une crise, des différents points faibles des pays et des régions ainsi que des risques auxquels sont exposés les populations touchées, et note, à cet égard, que des outils dont l'intérêt est connu, tels que l'Indice de gestion des risques, continuent d'être perfectionnés de manière à inclure davantage de données ventilées par sexe, âge et handicap et d'informations sur le contexte national et régional, en tenant compte de l'impact sur l'environnement ;

7. *Engage vivement* les organismes des Nations Unies et les organisations internationales qui s'emploient à fournir une aide humanitaire à continuer d'améliorer le cycle des programmes d'action humanitaire, notamment par la mise au point d'outils d'évaluation concertée des besoins tels que l'outil d'évaluation multisectorielle initiale rapide, par la réalisation conjointe et immédiate d'analyses impartiales des besoins et par l'élaboration de plans d'intervention fondés sur la hiérarchisation de ces derniers, en concertation avec les États touchés, et, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire, invite les organismes humanitaires internationaux et les acteurs compétents à continuer de coopérer avec les autorités nationales et locales ainsi qu'avec la société civile et les populations touchées, et salue la contribution de ces dernières, qui recensent les besoins à satisfaire d'urgence pour que l'intervention soit efficace ;

8. *Souligne* qu'il faut contribuer davantage à la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁶ et, pour ce faire, notamment exécuter des politiques et des programmes et effectuer des investissements tenant compte des risques de catastrophe, et prendre d'autres mesures énergiques visant à prévenir les nouveaux risques et à atténuer ceux qui existent, de sorte que les besoins d'aide humanitaire soient réduits au minimum ;

9. *Engage* les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, agissant conformément à leurs mandats respectifs, à continuer de contribuer à l'adaptation aux effets des changements climatiques et à leur atténuation, et à consolider les dispositifs de réduction des risques de catastrophe et d'alerte rapide afin d'amoindrir autant que possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, notamment celles liées aux effets dommageables et persistants des changements climatiques, principalement dans les pays particulièrement vulnérables, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable ;

10. *Est conscient* qu'il faut intensifier la coopération internationale, en particulier avec les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et leurs populations, en vue de prévenir et d'atténuer leur

⁶ Résolution [69/283](#) de l'Assemblée générale, annexe II.

vulnérabilité face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles et d'y remédier durablement ;

11. *Invite* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à s'employer encore plus à aider les autorités nationales à faire le bilan de leurs capacités de réaction et des moyens d'intervention nationaux et régionaux auxquels ils peuvent faire appel en cas d'urgence, afin d'en améliorer la complémentarité en cas de catastrophe et, à cet égard, engage les États Membres à promouvoir, selon qu'il convient, l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe et à intégrer la gestion des risques dans les plans nationaux de développement ;

12. *Prie* les États Membres, les organisations compétentes et les autres acteurs concernés d'œuvrer à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les stades de l'intervention humanitaire et, à cette fin, de répondre aux besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons sans discrimination, en tenant compte de leur âge et de leurs éventuels handicaps, de les aider à surmonter les obstacles et à trouver les moyens de s'en sortir, notamment en améliorant la collecte, l'analyse, la communication et l'exploitation de données ventilées par sexe, âge et handicap, et en prenant en considération les informations communiquées par les États touchés, et de faire en sorte que les femmes participent sans restrictions à la prise de décisions afin d'améliorer l'efficacité de l'action humanitaire, et encourage une plus grande exploitation du système de classement des activités par degré de contribution à la promotion de l'égalité des sexes et d'autres outils de suivi à toutes les étapes du cycle des programmes d'action humanitaire ;

13. *Invite* les États Membres, en coopération avec les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies compétents, à favoriser la présence de femmes à des postes de responsabilité et leur participation à la planification et à la mise en œuvre des stratégies d'intervention, notamment en consolidant les partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de celles-ci, y compris les associations de défense des droits des femmes et les acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra ;

14. *Engage vivement* les États Membres à assurer, en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires compétentes, un accès sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux services de soins de santé de base, afin de protéger les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre les maladies ou les décès évitables liés aux situations d'urgence ;

15. *Exhorte* les États Membres à continuer de prévenir la commission d'actes de violence sexuelle et sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et, le cas échéant, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs, invite les États Membres et les organismes compétents à consolider les mesures correctives qu'ils ont prises, notamment les services de soutien aux personnes qui en sont victimes et qui y ont survécu ou à celles qui sont touchées par ces formes de violence, préconise une intervention plus efficace et, à cet égard, engage instamment toutes les parties prenantes à envisager de participer à l'action menée dans ce domaine ;

16. *Souligne* qu'il est d'une importance cruciale de protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme de maltraitance et d'exploitation, et constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à

mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles ;

17. *Est conscient* que les situations d'urgence humanitaire affectent la capacité des services sociaux, notamment les systèmes de prestations médicales, de fournir l'aide nécessaire pour la survie et qu'elles nuisent au développement des services de santé, souligne qu'il importe de créer des systèmes de santé résilients à l'échelle nationale, régionale et mondiale, dotés de capacités renforcées, en particulier dans les pays en développement et, à cet égard, appelle l'Organisation mondiale de la Santé, les organismes humanitaires des Nations Unies, les autres organisations humanitaires et tous les acteurs compétents à intensifier leur coopération, leur coordination et leurs capacités d'intervention, de façon à pouvoir aider les États Membres qui en font la demande à faire face de manière efficace aux répercussions sanitaires des épidémies et des situations d'urgence lors de crise humanitaire ;

18. *Engage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies compétents, à ce que les besoins humanitaires de base des populations touchées – accès à l'eau potable et à l'énergie, alimentation, logement, soins de santé, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, éducation et protection – soient pris en compte dans les interventions humanitaires, notamment par la mise à disposition de ressources suffisantes en temps opportun, tout en s'assurant que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires ;

19. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment les plus vulnérables, en matière de protection lors de crises humanitaires, d'y répondre et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans le cadre de la planification préalable, des interventions et des activités de relèvement ;

20. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire opérant à l'intérieur de leurs frontières et dans les territoires placés sous leur contrôle effectif, y compris le personnel médical et humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, ainsi que celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre des initiatives qu'il a prises en faveur du renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies et, à cet égard, réaffirme que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis et soient poursuivis, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations qu'impose le droit international ;

21. *Réaffirme* le droit à l'éducation pour tous et l'importance qu'il y a, dans les situations d'urgence humanitaire, à assurer la sécurité des établissements scolaires, à mettre en place des conditions propices à l'apprentissage et à dispenser un enseignement de qualité à tous les niveaux, y compris pour les filles, en offrant notamment, lorsque c'est possible, une formation technique et professionnelle, grâce à un financement adéquat et des investissements dans les infrastructures, pour le bien-être de tous et afin de contribuer à une transition sans heurt de la phase des secours à celle du développement et, à cet égard, réaffirme qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du

droit international humanitaire, et condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des écoles au mépris de ces dispositions ;

22. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour mieux protéger et aider les personnes déplacées et leur permettre d'être autonomes, notamment par une coopération appropriée avec le secteur privé et les institutions de financement internationales, en particulier de lutter contre le phénomène des déplacements de longue durée, en adoptant et en mettant en œuvre des politiques et des stratégies pluriannuelles, si nécessaire, conformes aux cadres nationaux et régionaux, sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁷ sont reconnus comme un cadre international de protection important, et, à cet égard, salue le rôle central que jouent les autorités et institutions nationales et locales en ce qu'elles répondent aux besoins particuliers des personnes déplacées et cherchent des solutions à ce problème, notamment grâce à l'appui toujours plus grand que la communauté internationale continue de leur apporter, pour renforcer, à leur demande, les capacités des États ;

23. *Constate* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui dans certains cas peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, et encourage le système des Nations Unies et toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques ;

24. *Constate également* que les déplacements forcés se multiplient partout dans le monde, et insiste sur la nécessité de prendre systématiquement en compte les besoins particuliers des réfugiés, des déplacés et de leurs communautés d'accueil dans la planification des opérations humanitaires et des activités de développement ;

25. *Invite* les États Membres, les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

26. *Sait* qu'un enregistrement rapide et des systèmes d'enregistrement et de recensement fiables sont d'importants outils de protection et des moyens de chiffrer et d'évaluer l'aide humanitaire à fournir, et constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut se trouvent en butte à des difficultés nombreuses et diverses ;

27. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de continuer de diriger les initiatives visant à renforcer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire et l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine, notamment par le biais d'un dialogue soutenu et plus approfondi avec les États Membres sur les processus, activités et décisions du Comité permanent interorganisations, et de renforcer encore, dans la limite des ressources et des mandats existants, les capacités de coordination du coordonnateur des opérations humanitaires et, à cet égard, engage les États Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales concernés, ainsi que tous les autres acteurs intéressés, à poursuivre et à améliorer leur coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'assurer l'acheminement efficace et efficient de l'aide humanitaire vers les populations touchées ;

⁷ [E/CN.4/1998/53/Add.2](#), annexe.

28. *Considère* que la responsabilité fait partie intégrante d'une aide humanitaire efficace et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades de cette aide ;

29. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires humanitaires de mieux assurer l'application du principe de responsabilité à l'égard des États Membres, y compris les États touchés et toutes les autres parties prenantes, notamment les autorités et les organisations locales concernées, ainsi que les populations touchées, et de renforcer davantage l'action humanitaire, grâce notamment à la surveillance et à l'évaluation de l'aide humanitaire fournie, en intégrant à la programmation les enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à répondre convenablement à leurs besoins ;

30. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement, dans les limites de leurs mandats respectifs, à continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à favoriser l'innovation en vue de la mise au point d'outils permettant d'améliorer la planification préalable et de réduire la fragilité et les risques, notamment grâce à un accroissement des investissements dans la recherche-développement aboutissant à des innovations et à l'accès à l'informatique et aux moyens de communication, et à recenser, promouvoir et intégrer les pratiques optimales et les enseignements tirés, s'agissant entre autres des partenariats, des achats, de la collaboration et de la coordination entre institutions et organisations et, à cet égard, note combien il importe de favoriser et d'appuyer l'innovation et de développer des capacités locales à titre prioritaire, et accueille avec intérêt les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les crises humanitaires, permettent de mettre au point sur le plan local des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

31. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à respecter le droit international humanitaire et tous les États à veiller au respect de ce droit ainsi qu'à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, chaque fois qu'il y a lieu ;

32. *Demande* à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles figurant dans toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949¹, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁸, afin de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et engage instamment à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles qui se trouvent dans de telles situations ;

33. *Demande instamment* à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et le principe d'indépendance, tel que consacré par l'Assemblée dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003 ;

34. *Demande* à tous les États et à toutes les parties aux prises avec des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier les situations de conflits armés et d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès en toute sécurité et sans entrave du personnel humanitaire,

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.75, n° 973.

ainsi que l'acheminement des fournitures et du matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés ;

35. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de continuer à chercher des solutions propres à renforcer sa capacité de recruter et de déployer rapidement et avec flexibilité du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, tout en accordant l'attention voulue aux principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible et, à cet égard, prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et dans la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel humanitaire des organismes des Nations Unies, en particulier au niveau de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ;

36. *Demande instamment* que des efforts soient faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, les autres organisations à vocation humanitaire pertinentes et les pays donateurs et les États touchés, reconnaît que l'aide humanitaire doit être fournie d'une façon qui favorise le redressement rapide et le relèvement, le développement et la reconstruction durables et rappelle que le redressement rapide nécessite un financement opportun, efficace et prévisible, grâce à un financement de l'aide humanitaire et des activités de développement, selon qu'il convient, afin de répondre aux priorités persistantes en matière d'aide humanitaire et de relèvement, à la sortie de crise, tout en se concentrant dans le même temps sur l'édification des capacités nationales et locales ;

37. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires intéressées, agissant en coopération et en coordination avec les États Membres, dans le respect des priorités nationales de ceux-ci et des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, à appuyer le renforcement des capacités nationales et locales, notamment grâce à un financement prévisible accru fourni directement aux partenaires nationaux et locaux, y compris aux associations féminines, l'accent devant être mis sur les capacités de planification préalable, d'intervention, de redressement et de coordination, et invite les États Membres à continuer de contribuer aux fonds humanitaires communs pour les pays ;

38. *Reconnaît* que le financement doit être plus souple pour favoriser une approche complémentaire de manière à pourvoir efficacement et suffisamment aux besoins immédiats de toutes les populations touchées, en proie à des situations d'urgence, y compris dans le cas de situations d'urgence sous-financées, oubliées ou de nature durable, et à s'attaquer aux causes profondes des crises, et encourage les États Membres, le système des Nations Unies, le secteur privé et d'autres entités compétentes à assurer un financement et des investissements suffisants en matière de planification préalable et de renforcement de la résilience, notamment dans le cadre de budgets consacrés à l'action humanitaire et au développement, à réduire la préaffectation de fonds et à accroître la planification pluriannuelle, concertée et souple et le financement pluriannuel, le cas échéant, étant entendu qu'il faut faire preuve de transparence dans l'utilisation des ressources de base et autres ressources ;

39. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts en matière de mobilisation de fonds pour remédier à la carence grandissante de moyens et de ressources, notamment en sollicitant des contributions supplémentaires auprès de donateurs non traditionnels, en explorant des mécanismes novateurs tels que la prise de décisions en pleine conscience du risque, le financement flexible d'appels pluriannuels par le biais d'outils existants comme les procédures d'appel global et d'appel éclair, le Fonds central pour les interventions d'urgence et autres fonds, tels que les fonds de financement commun implantés dans les pays, et qu'il faut continuer à élargir les partenariats et la base de donateurs pour accroître

la prévisibilité et l'efficacité du financement, et à promouvoir la coopération Sud-Sud, horizontale et triangulaire à l'échelle mondiale, et, à cet égard, exhorte, le cas échéant, les États Membres à contribuer aux appels humanitaires lancés par les Nations Unies ;

40. *Se félicite* de tout ce qu'a fait le Fonds central pour les interventions d'urgence pour améliorer la rapidité et la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, salue l'appel lancé par le Secrétaire général tendant à ce que le plafond du Fonds soit doublé et porté à 1 milliard de dollars des États-Unis d'ici à 2018, encourage à cet égard les États Membres et les autres parties intéressées à soutenir le Fonds et souligne qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenu du Fonds ;

41. *Prend note* de la tenue du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, les 23 et 24 mai 2016, à Istanbul (Turquie) ;

42. *Engage* les États Membres à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties concernées, y compris le secteur privé et les entités locales, le cas échéant, pour promouvoir une planification plus efficace des activités de préparation et des interventions en cas de situation d'urgence et, à cet égard, se félicite d'avance de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) du 17 au 20 octobre 2016, à Quito ;

43. *Est conscient* de l'importance que revêt la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants qui se tiendra le 19 septembre 2016 ;

44. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application et du suivi de la présente résolution dans le prochain rapport qu'il présentera au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

45. *Prie* les Présidents du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale de poursuivre leurs efforts visant à éliminer les doubles emplois entre les résolutions que ces deux organes adoptent sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, tout en favorisant leur complémentarité.

34^e séance plénière
29 juin 2016